73167
9.

DELIBERATION

Pour le partage des captures, confiſcations & amendes du Tabac, pendant le Bail de Jacques Forceville.

Du 30. Janvier 1739.

LA COMPAGNIE ſouhaitant que l'objet des recompenſes excite de plus en plus à procurer des ſaiſies de faux tabac, & à arreſter ceux qui en feront commerce, voulant d'ailleurs prevenir les conteſtations que le partage de ces meſmes ſaiſies pourroit faire naiſtre ; Elle a cru qu'il eſtoit neceſſaire d'y pourvoir par un reglement qui puſt avoir lieu dans toute l'eſtenduë du royaume, & pendant tout le cours du bail de Forceville : ſur quoy, après avoir examiné les déliberations priſes ſur la meſme matiere pendant les baux precedens, & les changemens ſurvenus depuis, elle a arreſté & déliberé ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES tabacs de contrebande, pris ſur les fraudeurs, ſeront à l'inſtant emplacez au bureau general, ou à l'entrepoſt le plus prochain du lieu où ils auront eſté ſaiſis.

II.

LE droit d'emplacement deſdits tabacs, demeurera fixé aux prix cy-après, & ſera payé ſur le pied du poids de marc, meſme dans les provinces où celuy de table a cours, déduction faite de la tare des tonneaux, caiſſes, ſerpillieres, & autres emballages.

SÇAVOIR.

Pour chaque livre de tabac d'Alſace, Lorraine, & Franche-

comté, en feuilles, en rolles, ou en carottes, quatre ſols, cy . . . . . 4 ſ.

Pour chaque livre de tabac de Virginie, en feuilles, ou fabriqué, quatre ſols, cy . . . . . 4 ſ.

Pour chaque livre de tabac en feuilles, du Levant, quatre ſols, cy . . . . . 4 ſ.

Pour chaque livre de tabac Breſil, & mâtine d'Hollande, ſix ſols, cy . . . . . 6 ſ.

Pour chaque livre de tabac de Flandre, Artois, Haynault, & Cambreſis, en feuilles, ou fabriqué, quatre ſols, cy . . . . . 4 ſ.

Pour chaque livre de tabac de Saint-Domingue, quatre ſols, cy . . . . . 4 ſ.

Pour chaque livre de tabac d'Eſpagne ſuperieur, vingt ſols, cy . . . . . 20 ſ.

Pour chaque livre de tabac d'Eſpagne inferieur, dix ſols, cy . . . . . 10 ſ.

Pour chaque livre de tabac en poudre, ou grené, quatre ſols, cy . . . . . 4 ſ.

III.

Il ne ſera néantmoins accordé & payé que moitié des prix d'emplacement, mentionnez au precedent article, lorſque les ſaiſies ſeront domiciliaires, ou qu'aucun des autheurs ou complices de la fraude, n'aura eſté arreſté avec le corps du délit.

IV.

Les frais du tranſport des tabacs ſaiſis, depuis le lieu de la capture, juſqu'au bureau general, ou à l'entrepoſt où ils ſeront emplacez; ceux du papier & controlle du procès-verbal; ceux de la conduite, tranſport, & nourriture des fraudeurs, depuis l'inſtant qu'ils ſeront arreſtez, juſqu'à celuy de leur empriſonnement, & tous autres faux frais faits en ville ou à la campagne, pour parvenir à la ſaiſie, ſeront pris & prelevez ſur la totalité du produit de l'emplacement.

V.

Le ſurplus ſera payé aux commis ſaiſiſſans, dans l'inſtant du dépoſt du tabac au bureau general, ou à l'entrepoſt le plus prochain; à l'exception du département de Bayonne, où il en ſera uſé comme il eſt dit dans l'article qui ſuit.

V I.

Comme dans l'eſtenduë de la direction de Bayonne, il arrive ſouvent qu'on ſaiſit des parties conſiderables de tabac d'Eſpagne, dont il eſt à propos que l'emplacement ne ſoit payé, que relativement à leur qualité effective; l'intention de la Compagnie eſt, que les entrepoſeurs de ce département, aux bureaux deſquels il ſera dépoſé des tabacs d'Eſpagne, provenant de ſaiſies, n'en payent l'emplacement, dans l'inſtant du dépoſt, que ſur le pied d'Eſpagne inferieur; ſauf à le payer comme ſuperieur, immediatement après qu'il aura eſté reconnu & declaré tel par les certificats des employez de la manufacture de Tonneins, où leſdits tabacs ſeront envoyez, après qu'ils auront eſté acquis au fermier, par des jugemens de confiſcation, ou par l'abandon des fraudeurs.

V I I.

Les tabacs qui ſeront ſaiſis dans le reſſort des entrepoſts eſtablis au premier octobre dernier, dans les villes où il y a des bureaux generaux, continuëront d'eſtre dépoſez auxdits bureaux generaux, entre les mains des receveurs, qui en payeront l'emplacement, ſuivront les inſtances, & feront le recouvrement des amendes, confiſcations, & accommodemens, ainſi & de la meſme maniere qu'il en a eſté uſé pendant les baux precedens.

V I I I.

Le produit net de l'emplacement des tabacs ſaiſis, ſera diſtribué comme cy-après, ſans que les employez ſuperieurs, tels qu'ils ſoient, puiſſent y rien pretendre, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent eſté preſens aux captures.

SÇAVOIR:

Au dénonciateur, s'il y en a, un tiers au total, ou ce qui aura eſté convenu avec luy.

Au capitaine general, ou procureur principal, deux parts, s'il a eſté preſent à la capture; & en cas d'abſence, une part.

Au brigadier, ou capitaine de patache, preſent, deux parts.

Au ſous-brigadier, ou lieutenant de patache, preſent, part & demie; & s'ils ont commandé en chef lors de la capture, deux parts.

A chaque garde, une part.

A chaque pilote de patache ou canot, trois quarts de part.

A chaque matelot de patache ou canot, demi-part.

Et ſi leſdits pilotes & matelots ont preſté ſerment ſur les commiſſions du fermier, ils ſeront traitez comme les gardes ſervant par terre, & en cette qualité, ils auront indiſtinctement chacun une part.

IX.

LORSQUE les employez ſuperieurs auront eſté preſens aux captures, ils auront dans le produit net de l'emplacement des tabacs ſaiſis, les parts cy-après.

SÇAVOIR.

Les directeurs, quatre parts.

Les controlleurs generaux, trois parts.

Et les entrepoſeurs, deux parts.

X.

LES commis des brigades & patâches, qui n'auront point eſté preſens aux ſaiſies, ne pourront rien pretendre au produit d'icelles, à moins qu'ils n'ayent eſté poſtez dans differens paſſages pour contribuer à la capture.

XI.

LES armes ſaiſies ſur les fraudeurs, appartiendront en entier aux commis qui auront fait la capture.

XII.

IL ſera payé aux commis ſaiſiſſans, pour le droit d'eſcrou

des fraudeurs qu'ils auront arreſtez en ville, ou à la campagne, & conſtituez priſonniers :

SÇAVOIR:

Pour la capture de chaque fraudeur attroupé, conduiſant à port d'armes, du tabac en fraude, avec chevaux ou charrettes, vingt-cinq livres, cy 25.l

Pour chaque fraudeur attroupé, ſans armes, conduiſant du tabac en fraude, avec chevaux ou autres voitures, quinze livres, cy . . . . . 15.

Pour la capture d'un ſeul homme, ou d'une ſeule femme, trouvez en ville, ou à la campagne, colportant au moins cinq livres de faux tabac, dix livres, cy.. 10.

Pour celle d'un homme, ou d'une femme, qui n'auront que depuis une livre de faux tabac incluſivement, juſqu'à cinq livres excluſivement, cent ſols, cy . . . . . 5.

Et lorſqu'ils n'auront que des onces de faux tabac, néant, cy . . . . . néant.

Pour la capture de chaque petit garçon, ou petite fille, au-deſſous de quatorze ans, arrêſtez en ville, ou à la campagne, portant ou conduiſant du tabac en fraude, au-deſſus d'une livre, ſoixante ſols, cy . . 3.

Et au-deſſous d'une livre, néant, cy . . . . . néant.

Il ne ſera point accordé de droit d'eſcrou pour la capture des hommes & des femmes qui ſeront arreſtez ſeuls, dans l'eſtenduë de la Franche-comté, portant ou conduiſant moins de cinq livres de tabac en fraude, néant, cy . . . . . néant.

XIII.

LES droits d'eſcrou, mentionnez au precedent article, ſeront payez par le receveur, ou par l'entrepoſeur du lieu où la capture aura eſté conduite, (s'il n'y a point de bureau general,) en rapportant par les commis ſaiſiſſans, les originaux des procez-verbaux de ſaiſie, en bonne forme, avec l'extrait de l'eſcrou, delivré par le geolier des priſons dans

leſquelles les fraudeurs auront eſté remis & eſcroüez : & où le fermier ſuccomberoit dans le jugement, pour raiſon du deffaut de formalité, ou de nullité dans le procès-verbal, les eſcrous payez ſeront retenus ſur les appointemens du mois ſuivant, des commis qui les auront reçûs.

XIV.

CES meſmes droits d'eſcrou ſeront partagez entre les ſeuls ſaiſiſſans, relativement aux parts reglées par les articles VIII. & IX. de la preſente déliberation.

XV.

LES commis ſaiſiſſans jouiront pareillement ſeuls, d'une gratification de cinquante livres, qui leur ſera accordée, indépendamment des droits d'eſcrou cy-devant mentionnez, pour la capture de chacun des fraudeurs de tabac, arreſtez avec un corps de délit, qui ſeront condamnez aux galeres, ou envoyez aux Colonies par ordre du Roy ; laquelle gratification de cinquante livres ſera delivrée, après que ceux condamnez aux galeres auront eſté attachez à la chaiſne, & que ceux deſtinez pour les colonies, auront eſté amenez au port de l'embarquement.

XVI.

OUTRE & par-deſſus les gratifications ſuſdites, il en ſera accordé une de deux cens livres, aux commis qui auront arreſté en mer, à deux lieuës au large des coſtes du royaume, & iſles adjacentes, ou dans les ports & rivieres, des barques ou bateaux chargez d'une quantité conſiderable de faux tabac; laquelle gratification de deux cens livres, ne ſera néantmoins delivrée que ſur les ordres de la Compagnie, & après que la confiſcation des tabacs, barques ou bateaux, aura eſté définitivement adjugée au profit du fermier.

XVII.

SUR le produit de la vente des chevaux, chariots, & autres équipages, ou effets, ſervant à tranſporter ou à couvrir la fraude, qui auront eſté vendus par authorité de juſtice, & dont la confiſcation aura eſté définitivement adjugée au

profit du fermier, les frais de fourriere, garde, & vente, ſeront déduits & prelevez; & le ſurplus ſera joint à la maſſe du produit net des amendes, ou accommodemens, pour le tout eſtre partagé de la maniere & en la forme preſcrite par l'article qui ſuit.

XVIII.

Les amendes, accommodemens, & confiſcations (autres que le tabac & les armes ſaiſis ſur les fraudeurs) ſeront, après la déduction des frais, & du tiers du dénonciateur, s'il y en a, ou de ce qui aura eſté convenu avec luy, partagez en vingt-quatre parts egales, dont les commis ſaiſiſſans auront douze parts, qui ſeront diſtribuées entr'eux; & le capitaine general, ou procureur principal, conformement à ce qui a eſté reglé par les articles VIII. & IX. ſur le fait de l'emplacement.

Des autres douze parts, la Compagnie s'en reſerve trois.

Le directeur en aura trois.

Le controlleur general, trois.

Les receveur & controlleur du bureau general, où la ſaiſie aura eſté portée & jugée, en auront trois, dont il en appartiendra deux au receveur, & une au controlleur.

Et ſi la ſaiſie a eſté faite dans le diſtrict d'un entrepoſt où il n'y aura point de bureau general; en ce cas, l'entrepoſeur du lieu où elle aura pareillement eſté portée & jugée, joüira à luy ſeul, des meſmes trois parts qui ſont attribuées par le preſent article, aux Receveurs & Controlleurs des bureaux generaux.

XIX.

Et d'autant que les entrepoſeurs eſtablis au premier octobre dernier, dans les villes où il y a des bureaux generaux, n'eſtant chargez, ni du dépoſt des tabacs, ni de la ſuite des inſtances, ne peuvent conſequemment rien prétendre au partage des captures où ils n'auront point aſſiſté; la Compagnie néantmoins, pour exciter leur zele & leurs attentions, veut bien, lorſqu'il ſera fait par les ſeuls commis de la ferme, des

ſaiſies de faux tabac dans l'eſtenduë de leur arrondiſſement, ſoit qu'ils y ayent eſté preſens, ou non, leur abandonner, dans leſdites ſaiſies, deux des trois parts qu'elle s'eſt reſervées par l'article precedent.

X X.

Lorsque les brigades de mareſchauſſée, ou autres particuliers en droit de ſaiſir, auront fait ſeuls des captures, ils joüiront ſeuls du produit net de l'emplacement, & des gratifications accordées par les articles XI. XII. XV. & XVI. de la preſente déliberation, ſuivant les circonſtances, meſme des trois parts que la Compagnie s'eſt reſervées par l'article XVIII. qu'elle leur abandonne en entier.

X X I.

Ils ſeront, au ſurplus, traitez, pour le partage du produit net des confiſcations, amendes, ou accommodemens, comme les commis de la ferme, tous frais déduits, & les parts des employez ſuperieurs prélevées.

X X I I.

Dans les cas où les mareſchauſſées auront ſeulement preſté main-forte aux commis, ou travaillé de concert avec eux, elles ſeront admiſes au partage de l'emplacement, du droit d'eſcrou, & autres benefices de la capture, avec les employez ſaiſiſſans, & proportionnement au degré de l'employ; en ſorte que le commandant de mareſchauſſée aura deux parts, comme le commandant des employez; le ſous-brigadier, part & demie; & les ſimples cavaliers, part de garde des fermes: indépendamment de quoy leſdites mareſchauſſées joüiront ſeules des trois parts que la Compagnie s'eſt reſervées par l'article XVIII. qu'elle veut bien leur abandonner en pareil cas.

X X I I I.

Les troupes qui feront des ſaiſies, ſeules, ou conjointement avec les employez de la ferme, ſeront traitées, dans l'un ou l'autre cas, comme les mareſchauſſées; à l'exception néantmoins de l'officier qui commandera les troupes, lequel,

dans les saisies qu'elles feront conjointement avec les employez, aura un tiers de plus que celuy qui commandera lesdits employez, ainsi qu'il est porté par l'article XVII. de l'ordonnance du Roy du 20. avril 1734.

XXIV.

LORSQUE les employez d'une direction feront quelque saisie dans le département d'une autre direction voisine, en quelque circonstance que ce puisse estre, les trois parts attribuées au directeur par l'article XVIII. seront partagées par moitié, entre celuy sous les ordres duquel seront les employez saisissans, & celuy du département où la saisie aura esté faite: mais les parts revenant aux controlleurs & capitaines generaux, appartiendront en entier à ceux sous l'inspection desquels seront les commis saisissans.

XXV.

DANS le mesme cas, les employez superieurs des bureaux generaux, ou des entrepost où les saisies seront emplacées & poursuivies, joüiront seuls des parts accordées par les articles XVIII. & XIX. dans le produit des confiscations, amendes, & accommodemens.

XXVI.

S'IL arrive qu'il n'y ait point de jurisdiction establie dans le ressort des bureaux generaux, ou des entrepost où il sera fait des saisies, & que par cette raison, il soit necessaire de les porter ailleurs; en ce cas, les receveurs & controlleurs des bureaux generaux, ou les entrepoſeurs, dans le district desquels lesdites saisies seront faites, & ceux des lieux où elles seront emplacées & poursuivies, partageront par moitié les parts qui leur sont attribuées par les articles XVIII. & XIX. dans le produit des confiscations, amendes, & accommodemens.

XXVII.

DANS les affaires civiles ou criminelles, il ne pourra, sous quelque pretexte que ce soit, estre fait aucun accommodement avec les parties (soit avant, ou après le jugement) sans

un ordre exprès de la Compagnie; autrement, les employez ſuperieurs ou ſubalternes, qui auront fait leſdits accommodemens, reſpondront en leur propre & privé nom, de la totalité des amendes encouruës ou prononcées; indépendamment de leur revocation, que la Compagnie ordonnera, ſi le cas le requiert.

XXVIII.

LORSQUE, par des conſiderations particulieres, la Compagnie voudra bien accommoder avec les parties ſaiſies, & conſentir à une moderation des amendes encouruës ou prononcées; les commis qui tranſigeront par ſon ordre, ſeront tenus de ſe faire rembourſer par leſdites parties ſaiſies, les frais de procedures, ceux de giſte & geolage, s'il y en a eu; les droits d'eſcrou, s'il en a eſté payé, & generalement tous autres frais, de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, meſme ceux de l'emplacement des tabacs ſaiſis; faute de quoy, leſdits commis ſupporteront, en leur propre & privé nom, la totalité deſdits frais, ſans pouvoir les repeter vers la Compagnie, ſi ce n'eſt qu'elle euſt expreſſement ordonné de n'en point exiger le rembourſement.

XXIX.

LES entrepoſeurs (autres que ceux eſtablis dans les villes où il y a bureau general) ſeront tenus de faire voiturer aux bureaux generaux d'où ils relevent, les tabacs de ſaiſie dont ils auront eſté eſtablis gardiens, immediatement après que la confiſcation en aura eſté ordonnée, ou qu'elle aura eſté acquiſe au fermier par l'abandon des fraudeurs.

XXX.

LESDITS entrepoſeurs ſeront pareillement tenus de remettre inceſſamment aux receveurs des bureaux generaux d'où ils relevent, le produit net des ſaiſies, amendes, accommodemens, & confiſcations, qui aura eſté dépoſé entre leurs mains.

XXXI.

LES receveurs des bureaux generaux feront recette dans leurs

leurs comptes en tabacs, de ceux, provenant de saisies, qui auront esté deposez dans leurs bureaux, & de ceux qui leur auront esté remis par les entreposeurs de leur ressort.

XXXII.

Ils feront pareillement recette dans leurs comptes en deniers, du total du produit net des saisies, amendes, accommodemens, & confiscations qui auront eu lieu pendant le cours de chaque année, tant dans leur district particulier, que dans ceux des entrepostz du ressort de leurs bureaux; & ils feront despense dans les mesmes comptes, des frais, & des repartitions qui auront esté faites du produit desdites saisies.

XXXIII.

Il ne pourra estre fait aucune distribution du produit desdites saisies, amendes, accommodemens, & confiscations, que sur des estats de repartition, arrestez par le directeur du département, qui seront émargez par tous ceux qui auront dû y participer.

XXXIV.

Chaque directeur dans son département, se fera remettre des copies des procès-verbaux de toutes les saisies de faux tabac qui y seront faites; il en donnera sur le champ avis à la Compagnie, & luy rendra compte des suites de chaque affaire : il tiendra registre des especes & quantitez des tabacs saisis, & des bureaux où ils auront esté emplacez; & il aura soin de faire remettre aux bureaux generaux, ceux qui auront esté deposez dans les entrepostz, après que la confiscation en aura esté ordonnée, ou qu'elle aura esté acquise au fermier par l'abandon des fraudeurs; pour en estre disposé sur les ordres que la Compagnie donnera.

XXXV.

Et afin qu'aucuns directeurs, controlleurs generaux & particuliers, receveurs, entreposeurs, capitaines generaux, & autres employez, ne puissent pretendre cause d'ignorance du contenu en la presente déliberation, & qu'ils soient assujettis à son execution, qui aura lieu à compter du premier

mars prochain ; la Compagnie a arreſté qu'elle ſera envoyée à tous les directeurs, qui fourniront leur ſoûmiſſion, portant promeſſe de s'y conformer, & de retirer de chacun des receveurs, & entrepoſeurs de leur département, leur ſoûmiſſion de l'executer, & de ne payer aucune autre deſpenſe, pour raiſon des gratifications, emplacemens, & droits d'eſcrou, que ce qui eſt contenu en ladite déliberation, à peine de radiation ; & d'envoyer pareillement à tous les officiers des mareſchauſſées, commandans des brigades, capitaines de pataches & aux gardes détachez, des extraits de ladite déliberation, pour ce qui les concerne, afin de les encourager par l'objet deſdites recompenſes, à ſe donner tous les mouvemens neceſſaires pour empeſcher l'introduction, le commerce, & l'uſage du tabac de contrebande. FAIT & déliberé en l'Hoſtel des fermes du Roy, à Paris, le trente janvier mil ſept cens trente-neuf. *Signé* LALLEMANT DE BETZ, MAZADE, DE LA PORTE DU PLESSY, LE RICHE, DE NANTOUILLET, ROSLIN, PERRINET, DE LA CHABRERIE, DU FORT, DE LAILLY, BRISSART, DU VAUCEL, LE MONNIER, ROUSSEL, DU METZ, FONTAINE, DE LA GARDE, MASSON, ROLLAND, DE LA REYNIERE, & HELVETIUS.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1739.